

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.87

30 juin 1987

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Direction nationale de la consommation
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [x], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: Réception tardive
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Extincteurs (NCCD ex 84.21)
5. Intitulé: Directives concernant les extincteurs (NCCD ex 84.21)
6. Teneur: La Direction nationale de la consommation a publié des directives applicables aux extincteurs offerts à la consommation. Les extincteurs doivent répondre aux prescriptions énoncées dans la norme suédoise SS 1192-6 et être homologués d'après cette norme. A la demande de la Direction, le fabricant ou l'importateur devra être en mesure de présenter un certificat de conformité aux prescriptions de la norme délivré par une institution suédoise ou étrangère. Les directives contiennent également des prescriptions concernant l'étiquetage.
7. Objectif et justification: Sécurité des personnes
8. Documents pertinents: Les directives ont été publiées dans le Recueil de textes KOVFS 1986:3 de la Direction nationale de la consommation
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er juillet 1987
10. Date limite pour la présentation des observations: 4 septembre 1987
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [x] ou adresse d'un autre organisme: